

BGer I 229/01 vom 9. Oktober 2001

Bundesgericht, 2001-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_229_01

FR: TF I 229/01 du 9 octobre 2001

IT: TF I 229/01 del 9 ottobre 2001

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le degré d'invalidité de l'intimée (cf. art. 4 et 28 LAI), que le recourant a fixé à 46 %, et par voie de conséquence sur le droit de celle-ci à une rente d'invalidité.

E. 2

Dans la procédure de recours concernant l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral des assurances n'est pas limité à la violation du droit fédéral - y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation - mais s'étend également à l'opportunité de la décision attaquée. Le tribunal n'est alors pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction inférieure, et il peut s'écarter des conclusions des parties à l'avantage ou au détriment de celles-ci (art. 132 OJ). Par ailleurs, le Tribunal fédéral des assurances n'étant pas lié par les motifs que les parties invoquent (art. 114 al. 1 en corrélation avec l' art. 132 OJ), il examine d'office si le jugement attaqué viole des normes de droit public fédéral ou si la juridiction de première instance a commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation (art. 104 let. a OJ). Il peut ainsi admettre ou rejeter un recours sans égard aux griefs soulevés par le recourant ou aux raisons retenues par le premier juge (ATF 124 V 340 consid. 1b et les références).

E. 3

a) Selon l' art. 4 al. 1 LAI , l'invalidité est la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. b) Parmi les atteintes à la santé psychique, qui peuvent, comme les atteintes physiques, provoquer une invalidité au sens de l' art. 4 al. 1 LAI , on doit mentionner - à part les maladies mentales proprement dites - les anomalies psychiques qui équivalent à des maladies. On ne considère pas comme des conséquences d'un état psychique maladif, donc pas comme des affections à prendre en charge par l'assurance-invalidité, les diminutions de la capacité de gain que l'assuré pourrait empêcher en faisant preuve de bonne volonté; la mesure de ce qui est exigible doit être déterminée aussi objectivement que possible. Il faut donc établir si et dans quelle mesure un assuré peut, malgré son infirmité mentale, exercer une activité que le marché du travail lui offre, compte tenu de ses aptitudes. Le point déterminant est ici de savoir quelle activité peut raisonnablement être exigée dans son cas. Pour admettre l'existence d'une incapacité de gain causée par une atteinte à la santé mentale, il n'est donc pas décisif que l'assuré exerce une activité lucrative insuffisante; il faut bien plutôt se demander s'il y a lieu d'admettre que la mise à profit de sa capacité de travail ne peut, pratiquement, plus être raisonnablement

exigée de lui, ou qu'elle serait même insupportable pour la société (ATF 102 V 165 ; VSI 2000 p. 153 consid. 2a et les références). c) Selon la jurisprudence, des troubles somatoformes douloureux peuvent, dans certaines circonstances, provoquer une incapacité de travail (ATF 120 V 119 consid. 2c/cc; RSAS 1997 p. 75; RAMA 1996 n° U 256 pp. 217 ss consid. 5 et 6). De tels troubles entrent dans la catégorie des affections psychiques, pour lesquelles une expertise psychiatrique est en principe nécessaire quand il s'agit de se prononcer sur l'incapacité de travail qu'ils sont susceptibles d'entraîner (VSI 2000 p. 160 consid. 4b). A cet égard, la doctrine a décrit en détail la tâche de l'expert médical, lorsque celui-ci doit se prononcer sur le caractère invalidant de troubles somatoformes. Selon Mosimann, sur le plan psychiatrique, l'expert doit poser un diagnostic dans le cadre d'une classification reconnue et se prononcer sur le degré de gravité de l'affection. Il doit évaluer le caractère exigible de la reprise par l'assuré d'une activité lucrative. Ce pronostic tiendra compte de divers critères, tels une structure de la personnalité présentant des traits prémorbides, une comorbidité psychiatrique, des affections corporelles chroniques, une perte d'intégration sociale, un éventuel profit tiré de la maladie, le caractère chronique de celle-ci sans rémission durable, une durée de plusieurs années de la maladie avec des symptômes stables ou en évolution, l'échec de traitements conformes aux règles de l'art. Le cumul des critères précités fonde un pronostic défavorable. Enfin, l'expert doit s'exprimer sur le cadre psychosocial de la personne examinée. Au demeurant, la recommandation de refus d'une rente doit également reposer sur différents critères. Au nombre de ceux-ci figurent la divergence entre les douleurs décrites et le comportement observé, l'allégation d'intenses douleurs dont les caractéristiques demeurent vagues, l'absence de demande de soins, les grandes divergences entre les informations fournies par le patient et celles ressortant de l'anamnèse, le fait que des plaintes très démonstratives laissent insensible l'expert, ainsi que l'allégation de lourds handicaps malgré un environnement psychosocial intact (Mosimann, Somatoforme Störungen : Gerichte und [psychiatrische] Gutachten, RSAS 1999, p. 1 ss et 105 ss; VSI 2000 p. 155 consid. 2c).

E. 4

a) Dans ses déterminations sur le recours, l'office AI du Valais fait observer que l'intimée souffre de fibromyalgie, ainsi que les docteurs C. _____ et D. _____ l'ont attesté (rapport du 29 juin 1998). A ce sujet, l'office se réfère à l'opinion du docteur E. _____, médecin-chef du Service ambulatoire de la Clinique Z. _____, qui estime que la fibromyalgie peut être assimilée à un trouble somatoforme, plus particulièrement au syndrome douloureux somatoforme persistant (Revue médicale de la Suisse romande, n° 6/2001, pp. 443 ss, spécialement p. 446). Cela exposé, l'office AI du Valais remarque qu'on ignore la mesure dans laquelle le syndrome douloureux influencerait en l'espèce le degré de la capacité de travail attesté par les experts C. _____ et D. _____. Néanmoins, comme ces derniers ont mentionné en premier lieu ledit syndrome dans la liste des affections qu'ils ont diagnostiquées chez l'intimée, l'office estime que ce point a occupé une place prépondérante dans leur appréciation du cas. b) Ainsi que l'office AI du Valais l'admet à juste titre au terme de son préavis, la gravité du syndrome douloureux et son éventuel caractère invalidant n'a pas été instruite à satisfaction. En effet, en l'absence d'une expertise psychiatrique répondant aux exigences posées par la jurisprudence (cf. VSI 2000 p. 155 consid. 2c), il est impossible de se prononcer sur l'incapacité de travail que ledit syndrome douloureux est éventuellement susceptible d'entraîner chez l'intimée (VSI 2000 p. 160 consid. 4b). En conséquence, il était prématuré de statuer sur le droit à la rente en l'état du dossier, si bien que les premiers juges ont annulé à bon droit les décisions des 10 mars et 17

novembre 2000. La juridiction cantonale de recours a omis de se prononcer sur la décision du 27 mars 2000 dont l'intimée avait pourtant également requis l'annulation (cf. écriture du 20 avril 2000). Le sort de cette décision est toutefois lié à celui de la décision du 10 mars 2000, dès lors qu'elle porte sur des rentes complémentaires pour enfant. Pour les motifs exposés ci-dessus et par économie de procédure, il convient aussi de l'annuler. c) En conséquence, la cause sera renvoyée à l'office AI du Jura (art. 55 LAI , 40 al. 3 RAI) afin qu'il reprenne l'instruction de la cause et statue à nouveau. S'il devait s'avérer que les faits invoqués dans un échange de lettres des 22 et 28 juin 2001 entre l'intimée et l'office AI du Valais sont survenus avant le 10 mars 2000, jour où la première décision litigieuse a été rendue, le recourant en tiendra également compte (cf. ATF 121 V 366 consid. 1b et les arrêts cités). Par ailleurs, les circonstances qui avaient amené l'intimée à réduire son activité lucrative en 1987 n'ont pas été suffisamment éclaircies, de sorte qu'il n'est pas non plus possible, en l'état, de se prononcer sur la méthode d'évaluation de l'invalidité qui est applicable au cas d'espèce (cf. ATF 117 V 194).

E. 5

La juridiction cantonale a admis le recours et renvoyé la cause à l'administration afin qu'elle procède selon les considérants de son jugement. A teneur de ceux-ci, qui font partie intégrante du dispositif (cf. ATF 113 V 159 , SVR 1995 ALV n° 27 p. 68 consid. 1a), il incombe au recourant d'évaluer l'invalidité de l'intimée selon la méthode générale de comparaison des revenus et de statuer à nouveau. Toutefois, en lieu et place de cette évaluation de l'invalidité, le recourant devra procéder conformément au consid. 4 du présent arrêt. Il s'ensuit que le jugement attaqué sera confirmé dans son dispositif, par substitution de motifs. Comme le recourant succombe, il est redevable d'une indemnité de dépens à l'intimé (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.